

### 11.5. — Description du code barre 2D

Le code barre 2D imprimé au verso de la carte est conforme aux spécifications PDF 417.

Il est conçu pour permettre la lecture automatique à l'aide des moyens standards de lecture (douchette code barre 2D ou toaster).

Les données stockées dans le code barre 2D sont :

#### CHAMPS

##### Données alphanumériques

Version du code barre 2D.....  
 Type de titre (card type).....  
 Numéro de série.....  
 Numéro personnel.....  
 Nom (marital pour les femmes mariées) suivi du prénom suivi du nom de jeune fille.....  
 Date de naissance.....  
 Sexe.....  
 Nationalité.....  
 Code adresse.....  
 Code pays adresse.....  
 Validité fin.....

##### Encodage des minuties

Type du doigt gauche.....  
 Note de qualité doigt gauche.....  
 Type du doigt droit.....  
 Note de qualité doigt droit.....  
 Minutiae doigt gauche.....  
 Minutiae doigt droit.....

##### Signature

Certificat ID.....  
 Signature.....

Toutes les données sont justifiées à gauche. En cas d'espace ou de champ vide le caractère nul est substitué. Le code barre est imprimé au centre d'une zone de 80 mm de largeur sur 17,5 mm de hauteur, toutes tolérances comprises. La taille du code à barre doit être plus petite que la zone qui lui est réservée pour l'impression. Sa taille est au maximum de 75 mm x 16 mm sans la « quiet zone ».

2D Bar Code Security Level : 4

Module Aspect Multiplier : 1:2

### 11.6. — Protections finales après impression

Un overlay sécurisé au recto de la carte :

Film polyester PET, avec les impressions sécuritaires suivantes :

— Impression holographique composite variant, selon la lumière, entre une image des armoiries et une image de la carte géographique de la Côte d'Ivoire entourée par un réseau octogonal de micro-impressions ;

— Impression holographique d'un soleil à 6 branches formé par des micro-impressions ;

— Impression holographique d'un réseau de fines lignes de fond ;

— Impression Ultra Violet de couleur bleue du texte « République de Côte d'Ivoire »

Un overlay transparent au verso de la carte :

Film polyester PET transparent.

L'overlay laminé au recto et au verso de la carte ne couvre pas toute la surface. Il y a un retrait non centré de 1,5 mm sur le contour.

DECRET n° 2002-329 du 13 juin 2002 portant prorogation de la validité des Attestations administratives d'Identité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'Etat civil modifié par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire et portant abrogation de la loi n° 98-448 du 4 août 1998 ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de la Commission électorale indépendante relatif aux conditions d'organisation des élections partielles et des élections des conseillers généraux 2002 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Demeurent valables pour suppléer les Cartes nationales d'Identité, les attestations administratives d'identité délivrées à l'occasion des élections générales de l'an 2000.

Art. 2. — L'attestation administrative d'identité n'est valable que pour les élections législatives partielles et les élections des Conseils généraux de l'an 2002.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2002.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2002-333 du 13 juin 2002 fixant la taxe relative à la délivrance du titre de séjour des Français en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 21 septembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes ;

Vu la loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire et portant abrogation de la loi n° 98-448 du 4 août 1998 notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de la deuxième Grande Commission mixte de Coopération Ivoir-Française, tenue les 14 et 15 décembre 1998 à Abidjan ;

Vu la note verbale n° 534 AE. AJC. AJ. 4 ACM. du 17 février 1999 du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères confirmant l'application du principe de réciprocité en matière de délivrance des cartes de résident aux ressortissants ivoiriens et français ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le montant des taxes pour la carte de séjour est fixé à 150.000 francs C.F.A. pour les ressortissants français.

Toutefois, les droits à payer par les religieux ou coopérants ressortissants français résidant en Côte d'Ivoire sont fixés à 35.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2002.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 60 MEMID. DGAT. DAG. SDVAC. du 24 janvier 2002 portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle dénommée : « Ecole biblique par Correspondance Emmaüs de Côte d'Ivoire ».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, de conseils d'administration des Missions religieuses ;

Vu le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les résultats de l'enquête de moralité du 20 novembre 2001,

ARRETE :

Article premier. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle dénommée : « Ecole biblique par Correspondance Emmaüs de Côte d'Ivoire » sise à Abidjan, 08 B. P. 900 Abidjan 08, dont le bureau exécutif est composé comme suit :

*Président*

M. DE TARRAGON Olivier.

*Vice-président*

M. LOT Michel.

*Secrétaire*

M. KANGAH Kouamé.

*Trésorier*

M. MONHON Tindé.

Art. 2. — L'association dénommée « Ecole Biblique par Correspondance Emmaüs de Côte d'Ivoire » a pour but de :

— Dispenser un enseignement biblique sous forme de cours bibliques par correspondance corrigés sur place en Côte d'Ivoire. Ces cours sont offerts à toute personne désirant mieux connaître la Bible, sans distinction aucune.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 24 janvier 2002.

BOGA Doudou Emile.

ARRETE n° 64 MEMID. DGAT. DAG. SDVAC. du 24 janvier 2002 portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle dénommée : « Eglise évangélique Mission Divine de Jésus-Christ ».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, de conseils d'administration des Missions religieuses ;

Vu le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les résultats de l'enquête de moralité du 25 septembre 2001,

ARRETE :

Article premier. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle dénommée : « Eglise évangélique Mission Divine de Jésus-Christ » sise à Abidjan, 13 B. P. 1 329 Abidjan 13, dont le bureau exécutif est composé comme suit :

*Président*

M. KOUAKOU Kan.

*Vice-président*

M. YAO N'Da Antoine Pokou.

*Secrétaire générale*

Mme KONAN Affoué Henriette.

*Secrétaire générale adjoint*

Mme YAO Akissi Angèle.

*Trésorière générale*

YAO Amenan Nelly.

*Trésorière générale adjointe*

Mme KOUDJO Ya Marie.

*Conseiller*

M. KOUAME Tano Joseph.